



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 14869

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut des cadres territoriaux dont l'intégration dans la fonction publique territoriale est soumise à l'avis d'une commission d'homologation. En effet, ces commissions, bien qu'ayant été saisies régulièrement par les intéressés, n'ont pas transmis leur avis dans les délais impartis par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988, relatif à la fonction publique territoriale. En l'absence de texte réglementaire venant prolonger le délai arrive à expiration le 31 décembre 1988, doit-on considérer que les commissions n'ont plus pouvoir pour prononcer des avis et que l'autorité territoriale est libre d'intégrer les agents concernés sans plus attendre ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et selon quel calendrier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dossiers transmis à la commission d'homologation compétente pour proposer l'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux se sont révélés nombreux et complexes. Le Gouvernement a donc dû envisager la prorogation des délais prévus initialement dans les décrets nos 87-1097 et 87-1099 du 31 décembre 1987. Le délai de quatre mois conféré pour la saisine de la commission et pour que celle-ci rende ses propositions a ainsi été porté à six mois par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988. L'examen individuel approfondi des dossiers, ainsi que la multiplication des cas induits par la prolongation du premier délai a cependant entraîné la nécessité de prévoir un nouveau délai. Les commissions d'homologation ont désormais achevé leurs travaux. Leurs décisions sont en cours de notification aux intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14869

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2866